UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

CCITT

COMITÉ CONSULTATIF
INTERNATIONAL
TÉLÉGRAPHIQUE ET TÉLÉPHONIQUE

D.6

(11/1988)

SÉRIE D: PRINCIPES GÉNÉRAUX DE TARIFICATION – TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS

LOCATION DE MOYENS DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À USAGE PRIVÉ

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA FOURNITURE DE MOYENS INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À DES ORGANISMES ÉTABLIS POUR RÉPONDRE SUR LE PLAN INTERNATIONAL AUX BESOINS SPÉCIFIQUES EN COMMUNICATION DE LEURS MEMBRES

Réédition de la Recommandation du CCITT D.6 publiée dans le Livre Bleu, Fascicule II.1 (1988)

NOTES

1 La Recommandation D.6 du CCITT a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 2010

Tous droits réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite, par quelque procédé que ce soit, sans l'accord écrit préalable de l'UIT.

Recommandation D.6

PRINCIPES GÉNÉRAUX RELATIFS À LA FOURNITURE DE MOYENS INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS À DES ORGANISMES ÉTABLIS POUR RÉPONDRE SUR LE PLAN INTERNATIONAL AUX BESOINS SPÉCIFIQUES EN COMMUNICATION DE LEURS MEMBRES

(Genève, 1980)

Préambule

La présente Recommandation contient les principes généraux et les conditions applicables à la fourniture à titre exceptionnel de moyens internationaux de télécommunications à des organismes établis pour répondre sur le plan international aux besoins spécifiques en communication de leurs membres.

Reconnaissant que les conditions définies ci-après sont établies pour répondre à des circonstances exceptionnelles, les Administrations doivent, en cas d'application de la présente Recommandation, garder à l'esprit qu'elles assument la responsabilité de fournir des services de télécommunications et doivent déployer tous leurs efforts pour satisfaire les besoins spécifiques de certaines catégories d'usagers dans les meilleurs délais possibles par la mise en place de services publics ou de réseaux spécialisés.

Les dispositions de la présente Recommandation ne s'appliquent pas dans le cas de l'utilisation de circuits loués internationaux mis à la disposition d'usagers dans le cadre des dispositions des Recommandations D.1, D.2 et D.3.

1 Principes généraux

1.1 Considérant que la commutation (de circuits, de messages, par paquets, etc.) et la transmission constituent la fonction exclusive des Administrations, celles-ci se doivent de répondre aux besoins spécifiques des clients en leur fournissant une large gamme de services publics internationaux ou en établissant à leur intention des réseaux spécialisés.

1.2 Cependant, les Administrations peuvent, à titre exceptionnel et sous réserve des législations nationales en vigueur, fournir des moyens internationaux de télécommunications en vue d'une utilisation qui ne peut être autorisée eu égard aux dispositions des Recommandations D.1, D.2 et D.3 et qui ne peut être satisfaite par les services publics existants. Ces moyens peuvent être mis à la disposition jusqu'au moment de la mise en place de nouveaux services publics ou de réseaux spécialisés à même de satisfaire les besoins justifiés en cause, ainsi qu'il est spécifié au § 2.4.

1.3 La mise à disposition de tels moyens ne peut intervenir que dans le cadre d'arrangements spéciaux entre les Administrations concernées et le client. Ces arrangements précisent en particulier les prestations qui seront fournies par les Administrations concernées. Ces prestations peuvent ne pas se limiter à la mise à disposition de circuits mais comprendre également la mise en œuvre de facilités de multiplexage, de concentration ou de commutation.

2 Conditions régissant la fourniture de ces moyens

2.1 Les Administrations peuvent autoriser à titre exceptionnel l'utilisation des moyens mis à disposition d'organismes qui sont établis pour répondre sur le plan international aux besoins spécifiques en communication de leurs membres et sous réserve que ces membres aient des intérêts communs et exercent les mêmes activités dans des domaines autres que les télécommunications.

2.2 Une telle autorisation ne devrait pas aboutir à l'établissement de réseaux privés au bénéfice d'entités séparées qui ne répondent pas aux conditions stipulées au § 2.1.

2.3 Les Administrations concernées peuvent fixer d'un commun accord ou individuellement les conditions d'utilisation des moyens internationaux de télécommunications fournis aux organismes susmentionnés.

2.4 L'autorisation peut être limitée à une période de temps déterminée. Les Administrations se réservent le droit de substituer aux moyens mis à disposition dans le cadre de cette Recommandation, des services offerts directement par elles quand de tels services sont de nature à satisfaire les besoins exprimés. Une telle substitution ne pourra intervenir qu'après consultation du client afin de s'assurer que les besoins techniques et opérationnels exprimés sont à même d'être satisfaits et afin d'aménager une période transitoire convenable.[1)]

---

1) L'Italie a formulé des réserves quant à l'application des dispositions de ce point.

2.5 Si la législation nationale interdit de mettre à la disposition de tels organismes des moyens internationaux de télécommunications, l'Administration concernée a le droit de refuser d'accorder une telle autorisation à ces organismes.

2.6 La mise à disposition des moyens internationaux de télécommunications mentionnés aux § 1.2 et 1.3 est subordonnée à la fourniture à toutes les Administrations, sur requête de celles-ci, des renseignements ci-après, entre autres:

a) équipement technique à installer,

b) liste des circuits internationaux qui doivent être mis à la disposition du client,

c) description détaillée de l'utilisation prévue de ces circuits,

d) liste des utilisateurs.

2.7 Dans certains cas, les Administrations peuvent, après avoir consulté l'organisme en question, exiger que certains des équipements destinés à l'exploitation des circuits concernés (par exemple, équipements de commutation, de concentration ou de multiplexage):

a) soient installés dans les locaux de l'Administration et/ou

b) soient fournis par elle.

2.8 Les Administrations ne doivent en aucun cas être tenues pour responsables de la qualité de la transmission de bout en bout des circuits mis à disposition, lorsque ces circuits sont interconnectés et lorsque les Administrations n'exploitent pas elles-mêmes les différentes parties du réseau.

3 Principes de tarification

3.1 La fourniture des moyens internationaux de télécommunications en question est soumise à une taxation qui tient compte du volume des informations transmises, de l'unité de mesure du trafic choisie ainsi que de l'origine et de la destination de ce trafic. Les taxes appliquées peuvent comprendre également un élément fixe eu égard à la nature du trafic écoulé et aux prestations fournies par les Administrations.

Les Administrations concernées se réservent le droit d'appliquer une taxe minimale pour les moyens fournis.

3.2 Les Administrations concernées déterminent d'un commun accord les méthodes selon lesquelles le trafic acheminé sur les circuits doit être mesuré, à savoir:

– unité de mesure choisie (par exemple bit, caractère, segment, message),

– méthode de mesure du trafic écoulé (enregistrement continu, échantillons).

3.3 La collecte des informations relatives à l'élément d'utilisation (c'est-à-dire temps, caractère, paquet, etc.) incombe aux Administrations qui fournissent les moyens mis à disposition; cependant, ces Administrations peuvent exiger du client qu'il fournisse de telles données pour les besoins de la taxation.

3.4 Le niveau des taxes est déterminé par les Administrations concernées compte tenu des dispositions de la Recommandation D.5 et de certains facteurs tels que la nature des prestations fournies aux clients et les tarifs pouvant être fixés pour les services publics internationaux.

SÉRIES DES RECOMMANDATIONS UIT-T

Série A	Organisation du travail de l'UIT-T
Série B	Moyens d'expression: définitions, symboles, classification
Série C	Statistiques générales des télécommunications
Série D	**Principes généraux de tarification**
Série E	Exploitation générale du réseau, service téléphonique, exploitation des services et facteurs humains
Série F	Services de télécommunication non téléphoniques
Série G	Systèmes et supports de transmission, systèmes et réseaux numériques
Série H	Systèmes audiovisuels et multimédias
Série I	Réseau numérique à intégration de services
Série J	Transmission des signaux radiophoniques, télévisuels et autres signaux multimédias
Série K	Protection contre les perturbations
Série L	Construction, installation et protection des câbles et autres éléments des installations extérieures
Série M	RGT et maintenance des réseaux: systèmes de transmission, de télégraphie, de télécopie, circuits téléphoniques et circuits loués internationaux
Série N	Maintenance: circuits internationaux de transmission radiophonique et télévisuelle
Série O	Spécifications des appareils de mesure
Série P	Qualité de transmission téléphonique, installations téléphoniques et réseaux locaux
Série Q	Commutation et signalisation
Série R	Transmission télégraphique
Série S	Equipements terminaux de télégraphie
Série T	Terminaux des services télématiques
Série U	Commutation télégraphique
Série V	Communications de données sur le réseau téléphonique
Série X	Réseaux de données et communication entre systèmes ouverts
Série Y	Infrastructure mondiale de l'information et protocole Internet
Série Z	Langages et aspects informatiques généraux des systèmes de télécommunication

Imprimé en Suisse

Genève, 2010